

## BACCALAURÉAT

# Épreuves d'arts plastiques, de cinéma et d'audiovisuel, d'histoire des arts, de musique, de théâtre, des baccalauréats général et technologique - session 2003

NOR : MENE0201512N

RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2002-143

DU 3-7-2002

MEN

DESCO A3

---

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'academieinspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs*

---

□ Cette note de service fixe les modalités des épreuves de l'enseignement de spécialité de la série littéraire et de l'option facultative de toutes les séries des baccalauréats général et technologique, en arts plastiques, cinéma et audiovisuel, histoire des arts, musique et théâtre. Elle **annule et remplace**, à compter de la session 2003 de l'examen, la note de service n° 94-209 du 19 juillet 1994, modifiée par la note de service n° 95-246 du 7 novembre 1995, et les notes de service n° 97-170 du 22 août 1997, n° 97-223 du 22 octobre 1997 et n° 2000-168 du 5 octobre 2000.

### PRÉAMBULE

#### L'enseignement artistique au lycée : six domaines et des objectifs généraux identiques

L'enseignement artistique proposé aux lycéens des séries générales et technologiques comporte aujourd'hui six domaines : arts plastiques, cinéma et audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre.

Les programmes correspondants ont été publiés par arrêté du 20 juillet 2001 au B.O., [hors-série n° 4](#), du 30 août 2001.

Ces programmes ont été conçus à partir des principes suivants :

- a) renforcer la cohérence d'un ensemble jusque là construit par ajouts successifs au long de trois décennies, de 1969 à 1999 ;
- b) préciser l'identité de l'enseignement artistique au lycée et la rendre perceptible à tous les publics : élèves bien sûr, mais aussi parents, enseignants y compris de disciplines non artistiques, responsables divers du système éducatif ;
- c) mettre en évidence les spécificités de chaque domaine artistique et, plus particulièrement, de ses composantes pratiques, culturelles, techniques et méthodologiques.

Ainsi conçus, les programmes ont pour finalité de donner aux élèves une formation artistique non professionnalisante ouverte sur la création personnelle, la connaissance des œuvres d'art et des mouvements, la maîtrise d'outils et de pratiques.

#### Le baccalauréat : un dispositif institutionnel commun

Les résultats individuels de la formation sont évalués au baccalauréat par un dispositif d'épreuves conçues en corrélation avec les programmes et les principes exposés dans le présent préambule. Ce dispositif d'épreuves rénovées du baccalauréat entre en vigueur dès la session 2003.

Pour le candidat, deux cas sont à considérer quel que soit le domaine artistique qu'il aura choisi :

##### a) Candidat inscrit en série littéraire de la classe terminale (série L)

Ayant suivi en terminale l'enseignement de spécialité, il passe les épreuves artistiques du premier groupe d'épreuves (coefficient total 6), qui comportent une partie écrite (coefficient 3) et une partie pratique (coefficient 3).

Le cas échéant il peut choisir à nouveau l'enseignement artistique comme discipline pour les oraux de contrôle du deuxième groupe d'épreuves (coefficient 6).

##### b) Candidat inscrit dans l'une des séries générales et technologiques de la classe terminale

Ayant suivi en terminale l'enseignement de l'option facultative, il passe une épreuve orale pour laquelle seuls les points au-dessus de la moyenne sont comptabilisés.

Les épreuves de l'enseignement de spécialité (série littéraire) et de l'option facultative (toutes séries) portent sur les programmes de la classe terminale et sur les programmes limitatifs renouvelés périodiquement qui font l'objet d'une publication à part, par note de service, au B.O.

Un candidat de la série littéraire a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité

avec l'épreuve orale de l'option facultative. Il peut pratiquer un cumul dans deux domaines différents (par exemple danse et musique ou histoire des arts et théâtre), ou même à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

### **Le baccalauréat : des variations propres à chaque domaine artistique**

Le dispositif institutionnel décrit ci-dessus est constant quel que soit le domaine artistique considéré. En revanche, la forme et le contenu des épreuves peuvent varier d'un domaine à l'autre en raison de leurs spécificités.

Pour ce qui concerne la danse, enseignement de création récente, la présente note de service ne présente pas les définitions d'épreuves. Il est rappelé que celles qui ont été publiées au B.O. du 28 mars 2002 ne concernent que la seule session 2002 de l'examen. Les conditions d'évaluation des enseignements de ce domaine à compter de la session 2003 feront donc l'objet d'une publication complémentaire au présent texte conformément aux décisions arrêtées à l'issue de la tenue des épreuves de la session 2002 des baccalauréats.

(...Arts Plastiques...)

## **CINÉMA ET AUDIOVISUEL**

### **Épreuve obligatoire, série L**

#### **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve de cinéma et audiovisuel, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale, affectées chacune du coefficient 3.

#### **A - Partie écrite**

Durée : 3 heures 30

Deux sujets au choix sont proposés au candidat.

Le premier sujet consiste, à partir d'un thème imposé, à rédiger un scénario de court métrage accompagné d'une note d'intention éclairant la démarche de réalisation.

Le second sujet consiste, à partir d'un scénario ou extrait de scénario fourni, à rédiger une note d'intention détaillée donnant une idée précise du projet de réalisation et un découpage technique de quelques plans. Les deux sujets sont accompagnés de documents écrits et iconographiques susceptibles d'aider le candidat.

Le candidat rédige uniquement sur des feuilles de copie de type "baccalauréat" accompagnées de feuilles intercalaires blanches unies afin de permettre une meilleure présentation des éléments graphiques et visuels (découpage technique, plan au sol, story-board, etc.)

#### **• Sujet 1**

À partir du thème imposé, le candidat rédige :

1) Un scénario dialogué ou non dialogué selon le genre - par exemple documentaire - ou la démarche choisie.

2) Une note d'intention présentant son film (titre, durée, sujet), précisant la finalité du propos, le genre, le support, ainsi que la démarche de réalisation choisie. Cette note d'intention permet au candidat de préciser l'essentiel de ses choix et partis pris artistiques et esthétiques concernant les traitements de l'espace et du temps, de l'image et du son, des personnages, du montage final (voir détails dans le sujet 2).

Il indique sur quels dispositifs de tournage et quelles figures de montage il souhaite s'appuyer.

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le détail matériel de la fabrication d'un film (par exemple, le candidat n'a pas à indiquer le coût de la réalisation, la distribution ou la liste des accessoires) mais d'explicitier les liens entre sa démarche de création artistique et ses choix esthétiques et techniques.

#### **• Sujet 2**

En prenant comme base de travail le scénario, ou l'extrait de scénario fourni, et en s'appuyant sur les documents joints, le candidat rédige un projet de réalisation, explicite son parti pris de mise en scène et précise les choix artistiques et esthétiques qui s'y rapportent.

Le travail comprend :

1) Une note d'intention détaillée et argumentée (de deux à quatre pages) éclairant son point de vue, ses objectifs de réalisation, son projet de mise en scène.

Cette note d'intention sera pour lui l'occasion d'exposer de façon claire ses choix artistiques et

esthétiques ainsi que leurs incidences techniques pour les traitements de l'espace (lieux, décors, etc.), du temps (époque, saison, temporalité filmique, etc.), de l'image (lumière, couleur, utilisation de la caméra, type de cadrage, etc.), du son (ambiance sonore, bruitages, musique, ton des dialogues etc.). Il précisera également ses intentions de montage (rythmes, raccords, etc.) et, s'il y a lieu, le traitement des personnages (description, caractères, indications de jeu, rapports entre eux, etc.). Le candidat devra s'appuyer sur des références précises valorisant sa culture artistique.

2) Un découpage technique de quelques plans (correspondant environ à deux minutes à l'écran) concrétisant les éléments évoqués dans la note d'intention et permettant au réalisateur potentiel de mettre en place son tournage. Le découpage est accompagné des plans au sol et du story-board de quelques plans significatifs dont le choix sera justifié.

### **B - Partie orale**

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

La partie orale de l'épreuve comporte deux volets :

- Volet 1 : l'analyse de quelques minutes de l'un des films du programme limitatif annuel (la liste est publiée chaque année au B.O.).

L'extrait est choisi par les examinateurs. Le candidat, lors de son exposé, doit situer l'extrait du film (rapport à la continuité narrative, à l'œuvre du cinéaste, à l'histoire du cinéma, etc.) et en faire l'analyse.

- Volet 2 : la présentation argumentée d'une réalisation individuelle ou collective (sur support analogique ou numérique) produite dans le cadre de l'enseignement de l'année.

Cette réalisation est accompagnée d'un carnet de bord personnel faisant apparaître les différentes étapes du travail de l'année et le type de participation de l'élève à la réalisation. Le candidat y aura approfondi quelques éléments de réflexion de son choix liés au programme de terminale (ensemble obligatoire ou ensemble libre).

La réalisation et le carnet de bord sont présentés de façon à permettre au jury d'identifier rapidement tous les éléments nécessaires : année, établissement, nom du candidat, nom du ou des professeurs, du ou des partenaires, titres, auteurs et participants, etc.

Les examinateurs interrogent le candidat sur les documents présentés (réalisation et carnet de bord) en insistant sur le lien fait avec le programme de terminale.

Les examinateurs doivent pouvoir disposer, huit jours avant la date de l'épreuve, de la réalisation et du carnet de bord de chaque candidat, obligatoirement validés par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement.

Cette partie d'épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement.

### **Modalités d'évaluation**

Partie écrite : Les copies sont notées sur vingt points avec la répartition suivante :

- Sujet 1

- 10 points pour la note d'intention ;  
- 10 points pour le scénario.

- Sujet 2

-10 points pour la note d'intention ;  
-10 points pour le découpage technique.

Partie orale : La prestation orale est notée sur vingt points avec la répartition suivante :

-10 points pour l'analyse ;  
-10 points pour la présentation et l'échange avec le jury.

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Il est important de faire connaître les dates des épreuves et des réunions le plus tôt possible afin que les partenaires désignés puissent inclure ces échéances dans leurs emplois du temps.

Les frais de déplacement des partenaires sont à la charge des rectorats et doivent être calculés sur la base des remboursements consentis aux personnels de l'éducation nationale.

La participation des partenaires professionnels à l'évaluation donne lieu à rémunération sur la base des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

## **Épreuve orale de contrôle, série L**

### **Nature et modalité de l'épreuve**

Durée : 15 minutes

Temps de préparation : 15 minutes

Coefficient : 6

L'examineur propose au candidat un ou plusieurs extraits (sur supports variés) en relation avec le travail de l'année. Dans un entretien dirigé par l'examineur, le candidat doit montrer qu'il a pris conscience de ce qu'implique le recours au langage des images et des sons, qu'il a acquis une méthode d'analyse lui permettant d'approcher l'ensemble d'une production cinématographique ou audiovisuelle et qu'il est capable de saisir les principaux aspects du champ cinématographique et audiovisuel contemporain.

### **Modalités d'évaluation**

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Les frais de déplacement des partenaires sont à la charge des rectorats et doivent être calculés sur la base des remboursements consentis aux personnels de l'éducation nationale.

La participation des partenaires professionnels à l'évaluation donne lieu à rémunération sur la base des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

## **Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques**

### **Nature et modalité de l'épreuve**

Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve prend appui sur un dossier comprenant :

- Une fiche pédagogique rédigée par l'enseignant responsable de la classe. Cette fiche est la même pour tous les élèves d'une même classe. Elle présente le thème et les questions abordés dans le cadre du programme (ensemble obligatoire et ensemble libre) ainsi que la démarche suivie dans le travail. Elle énumère, avec les détails nécessaires, les diverses activités, en précisant le temps accordé à chacune d'elles : visionnement et études d'œuvres (titres, auteurs, conditions...), activités relatives à la réalisation (titres, composition de l'équipe...), interventions de professionnels, visites, etc.

- Un compte rendu rédigé par le candidat de son travail personnel dans le cadre du projet de la classe, complété d'un choix de documents (image, texte, son...) élaborés par l'élève durant l'année.

Ce compte rendu doit développer un point de vue réflexif et critique sur un ou plusieurs éléments du programme (ensemble obligatoire ou ensemble libre) que l'élève aura souhaités approfondir.

- Une réalisation individuelle ou collective sur support analogique ou numérique produite dans le cadre de l'enseignement de l'année et convenablement présentée (titre, date, générique, établissement...).

Le dossier complet (comprenant la fiche pédagogique, le compte rendu et la réalisation) est visé par le professeur responsable de l'option et le chef d'établissement. Il est remis aux examinateurs huit jours avant la date de l'épreuve.

L'épreuve comprend un exposé du candidat (10 minutes environ) portant sur l'ensemble des éléments du dossier : présentation des différentes pièces, explicitation de ses choix et de ses engagements dans les diverses activités (notamment lors du travail de réalisation) et dans les recherches personnelles qu'il a conduites.

L'exposé est suivi d'un entretien (vingt minutes environ) au cours duquel les examinateurs posent des questions sur les différents éléments du dossier et de la présentation qu'en a faite le candidat. À cette occasion, le jury interroge plus précisément le candidat sur l'un des éléments du programme qu'il aura choisi d'approfondir.

L'épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les

appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, il n'est pas exigé de fiche pédagogique ou de visa du professeur.

#### **Modalités d'évaluation**

Le candidat est noté sur vingt points. Seuls sont pris en compte les points au dessus de la moyenne. Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article 7 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Les frais de déplacement des partenaires sont à la charge des rectorats et doivent être calculés sur la base des remboursements consentis aux personnels de l'éducation nationale.

La participation des partenaires professionnels à l'évaluation donne lieu à rémunération sur la base des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

(...Histoire des Arts,... Musique... Théâtre... )